

# La petite hydroélectricité : quels projets et dans quel environnement ?

Grenoble - 3 novembre 2017

Ense3 - Bâtiment GreEn-ER - Amphithéâtre Polygone



**Evolution des dispositions réglementaires applicables aux petites centrales hydroélectriques sur l'environnement**

  
**ARTELIA**  
Passion & Solutions

# SOMMAIRE

- **Contexte et principes**
- **Etude d'impact et étude d'incidence environnementale**
- **Procédure d'autorisation**
- **Vie de l'installation**



### La modernisation du droit de l'environnement

#### 2013 : État généraux de modernisation du droit de l'environnement

► Volonté de simplifier le droit de l'environnement :

- Réforme l'autorité environnementale et de l'évaluation environnementale
- Création d'une Autorisation environnementale
- Réforme de la participation du public : groupe de travail
- Améliorer la mise en œuvre de la séquence Éviter / réduire / compenser

# Principe

## Un projet de réforme

- Une **simplification** du droit de l'environnement avec la **même protection de l'environnement**
- Plusieurs autorisations dans une **autorisation unique**
- **Meilleure visibilité** de tous les enjeux du projet
- **Lisibilité et stabilité juridiques** accrues pour le porteur de projet

## Des procédures plus condensées et plus intégrées

- Un interlocuteur unique
- Des **délais d'instruction resserrés**
- Une approche projet

# Les principes de l'autorisation environnementale

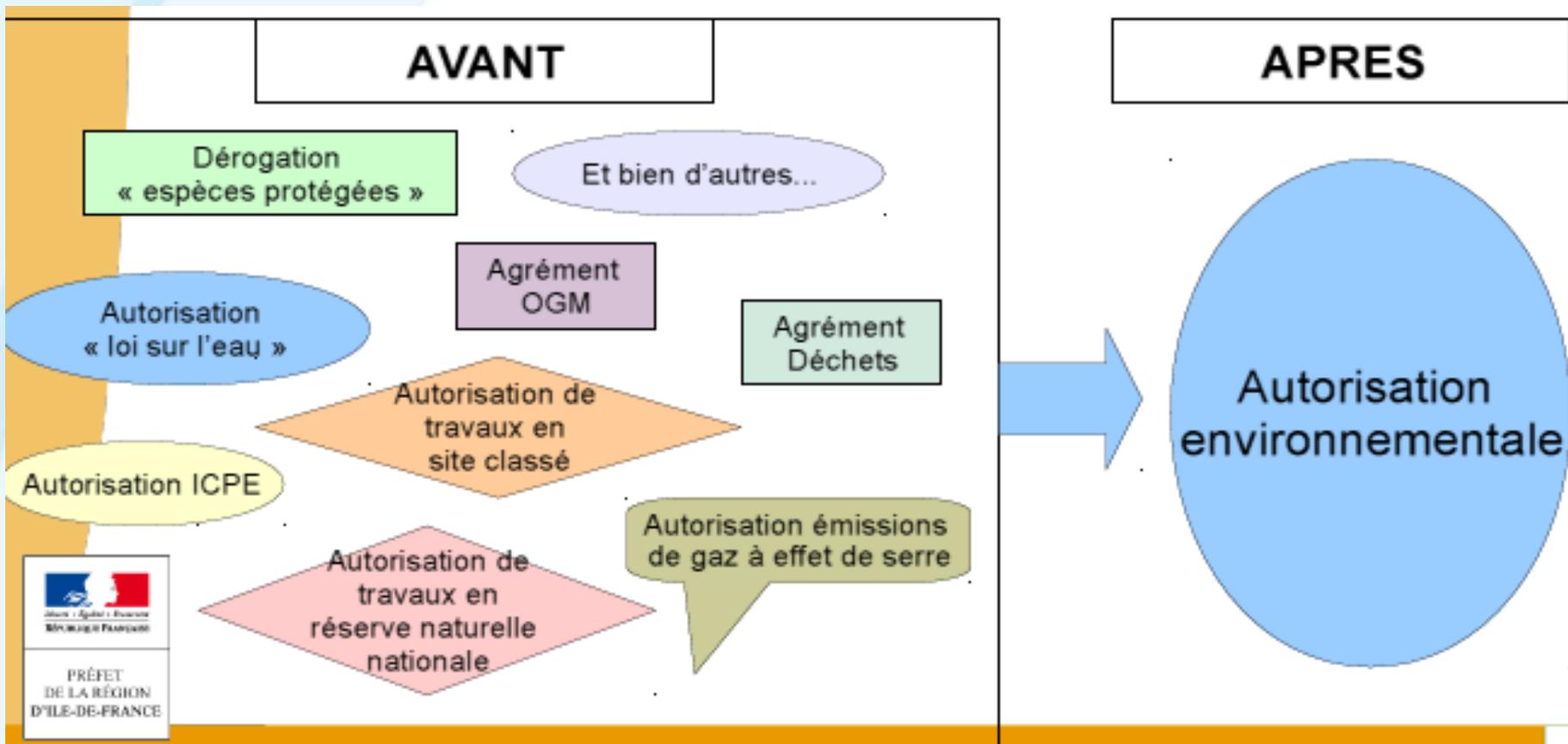
## Conditions d'entrée :

- IOTA relevant des seuils d'autorisation
- ICPE relevant des seuils d'autorisation
- Projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis à une autorisation = « autorisation supplétive »

## 12 procédures intégrées

**1 projet = 1 procédure = 1 autorisation...**

*... avec des exceptions*



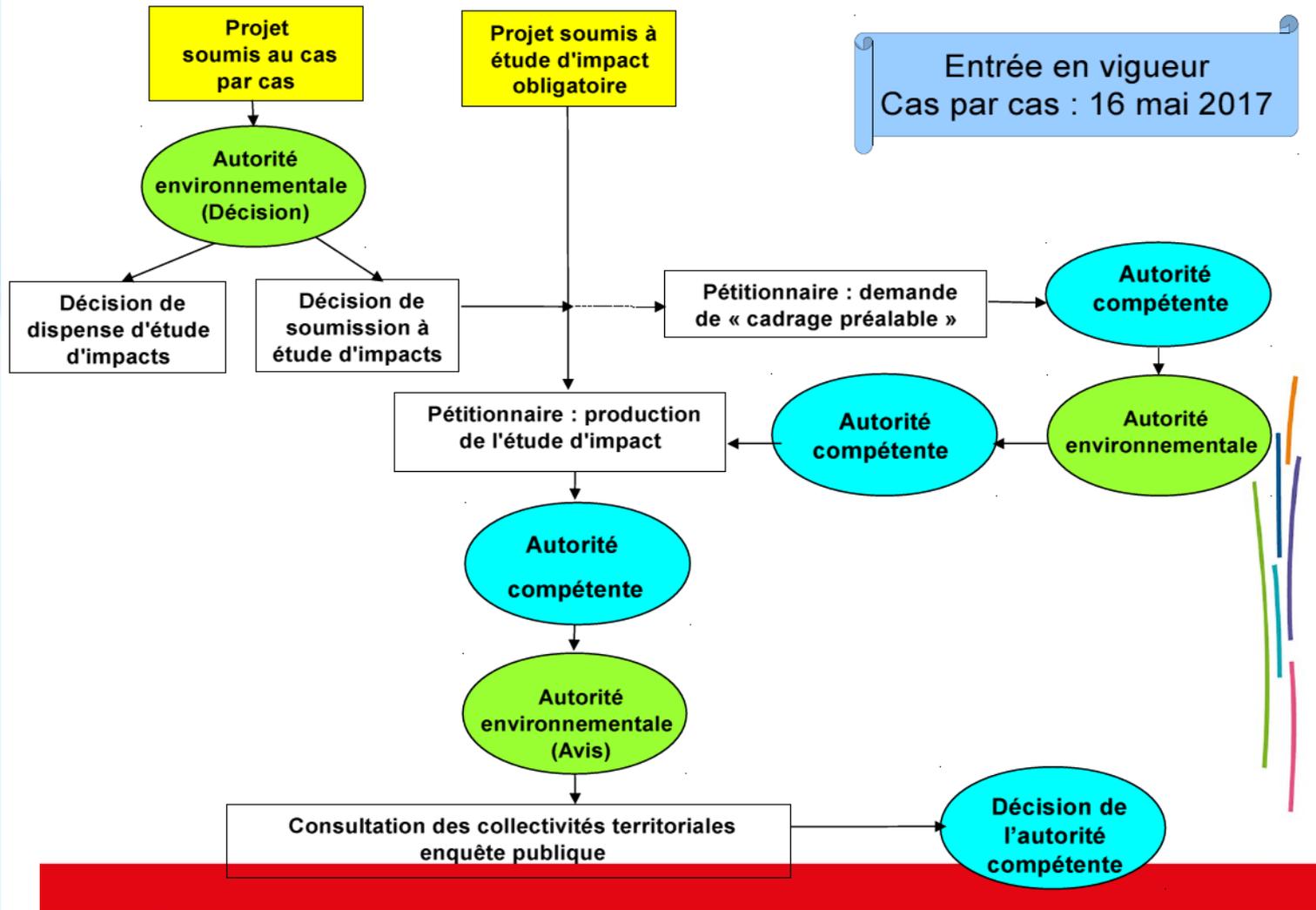
# Les dossiers de demande d'Autorisation Environnementale

## IOTA

- Références sur le pétitionnaire implantation du projet
- Droits du pétitionnaire sur le terrain d'implantation
- Description du projet
- Etude d'impact ou étude d'incidence environnementale ou justification de l'absence d'évaluation environnementale
- Documents visuels du projet
- Note de présentation non technique

**+ PIECES DES AUTRES PROCEDURES**

## L'étude d'impact : procédure au cas par cas ou EIE



## L'étude d'impact : nouveau contenu

### Evolution du contenu (R.122-5) – principaux changements :

- « Scénario de référence » = aperçu de l'évolution probable de l'environnement sans le projet
  - En précisant les mesures ERC et leur suivi
  - En ajoutant
    - ✓ *la description et les impacts : des travaux de démolition, de l'utilisation des ressources naturelles et de la disponibilité durable de ces ressources, de l'émission des polluants, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets*
    - ✓ *une description des « incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique » et « de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ».*

## L'étude d'incidence environnementale

### Contenu de l'étude d'incidence pour les projets non soumis à étude d'impact :

- Etat actuel
- Incidences
- Mesures ERC
- Mesures de suivi
- Mesures de remise en état
- Résumé non technique

**Enjeux : Préservation des intérêts environnementaux même dans des projets à moindre impact par des propositions de mesures ERC**

## Procédure

Délai objectif : **9 mois**

sauf calendrier négocié  
dans le cadre du certificat de  
projet

Dépôt de dossier

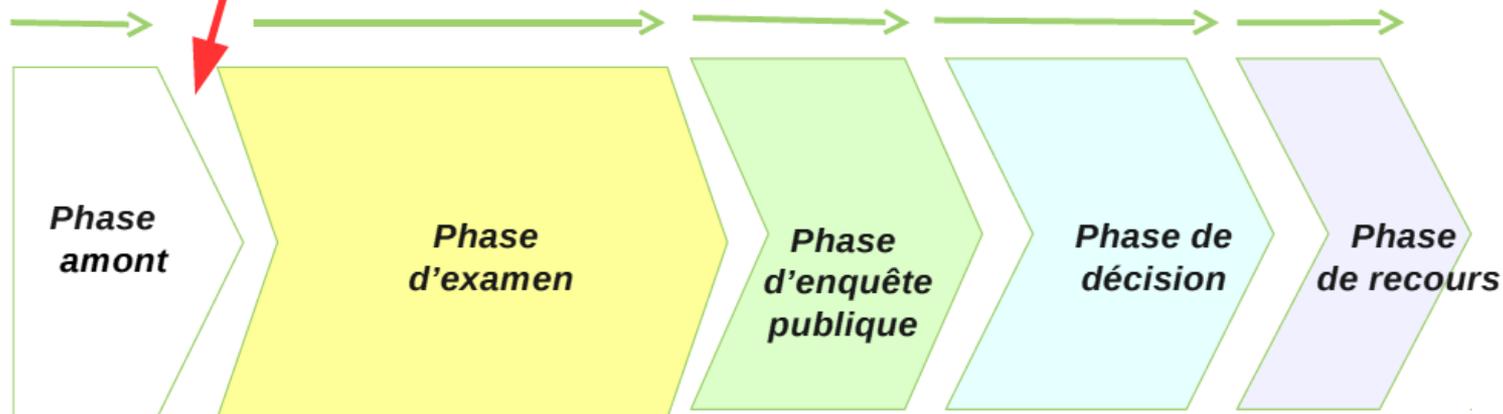
Echanges amont et/ou  
certificat de projet

4 mois  
+ 4 mois max

3 mois  
annoncés

2 mois  
(+1 si CODERST ou  
CDNPS)

4 mois



Une demande de renouvellement de l'AeU ou de prolongation de sa validité correspond à une modification.

## Vie de l'installation et de l'autorisation

**Toute modification notable portant sur les conditions d'exploitation, de mise en œuvre de nouveaux équipements, installations ou activités, ou d'extension sur un projet doit être portée à la connaissance du préfet.**

Le pétitionnaire se positionne sur le caractère substantiel (ou non) de cette modification et transmet tous les éléments nécessaires permettant d'apprécier la modification, celle-ci est considérée « substantielle » dans trois cas :

- 1/ toute modification pouvant entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts listés au L.181-3 (3° du R.181-46) ;
- 2/ une modification conduisant à l'atteinte d'un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement (2° du R.181-46) ;
- 3/ une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale (1° du R.181-46).

→ si non substantiel : arrêté de prescriptions complémentaires

→ si substantiel : obligation de déposer une nouvelle demande d'AeU

**Merci pour votre attention**